



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Augmentation de puissance du moulin des Paraires sur le territoire de la commune LES VIGNES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-17 ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 511-6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001629 reçu le 17/09/2015 et considéré complet le 17/09/2015 ;
- Rénovation d'une turbine hydroélectrique du moulin des Paraires situé sur le territoire de la commune LES VIGNES (48), déposé par Madame MOUTTE Isabelle,

Vu l'article L.214-18 du code de l'environnement précisant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, précisant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10^e du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage et précisant que pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation ;

Vu la fiche en date du 20 juin 1906 réalisée par les ingénieurs du service hydraulique du ministère de l'agriculture dans le cadre de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère établissant le débit maximum dérivable du moulin des Paraires à 253 l.s⁻¹ ;

Vu le courrier en date du 7 janvier 2013 de la direction départementale des territoires de la Lozère reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin des Paraires et fixant la valeur du débit minimal à 51 l.s⁻¹ (10^e du module de la résurgence de Rouveyrols) ;

Vu le courrier en date du 19 août 2013 de la direction départementale des territoires de la Lozère établissant la consistance légale du moulin des Paraires et notamment sa puissance maximale brute (PMB) à 15 kW ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/09/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 25/09/2015 ;

Considérant la demande :

– s'inscrivant dans le cadre réglementaire applicable aux modifications d'ouvrages autorisés (y compris fondés en titre) imposant au permissionnaire de fournir, avant la réalisation des modifications, tous les éléments d'appréciations au préfet, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation le cas échéant ,

Considérant la nature du projet :

– consistant à augmenter la puissance maximale brute (PMB) du moulin des Paraires de 15 kW à 26 kW par augmentation du débit maximum dérivable de 253 l.s^{-1} à 453 l.s^{-1} , à la rénovation d'une turbine hydroélectrique avec remplacement de la génératrice, du dégrilleur et de la conduite forcée sur 4 mètres pour l'exploitation d'un moulin existant dont les caractéristiques sont les suivantes :

- micro-centrale hydroélectrique de type basse chute,
- alimentation par une prise d'eau sur la résurgence de Rouveyrols,
- hauteur de chute maximale brute de 5,95 m déterminée par levé topographique en date du 17 juillet 2013 réalisé par la SARL Guy BOISSONNADE, géomètres experts DPLG associés,

– relevant de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que les demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet :

– dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses, au sein d'une zone classée au patrimoine mondial de l'Unesco et d'une réserve de biodiversité,

Considérant l'absence de travaux modificatifs de nature à impacter le site :

- qu'aucune nouvelle installation n'est nécessaire et prévue dans le lit mineur du cours d'eau et que le prélèvement d'eau est effectué dans un bassin artificiel existant alimenté par une résurgence qui ne circule à l'air libre que sur une trentaine de mètres avant de confluer avec la rivière Tarn ;

- Constatant dès lors l'absence d'enjeu environnemental et d'enjeu lié à la détermination d'un débit minimal biologique au-delà de la valeur plancher fixée par le législateur ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation de puissance du moulin des Paraires sur le territoire de la commune LES VIGNES (48) objet de la demande n°2015001629 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

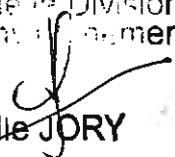
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **22 OCT. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche - Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

